

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

91240 ESSONNE

CANTON DE BRETIGNY-SUR-ORGE

① 01.69.80.29.29

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

DÉCISION N° 2022 - 206

Objet : Décision portant fixation d'une redevance pour extension des horaires lors de l'occupation du domaine public pour la vente en bordure de voie publique par des commerçants ambulants autorisés

Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-085 en date du 23 mai 2020, relative à la délégation d'attributions au Maire en application de l'article L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2018-251 en date du 4 octobre 2018 fixant la redevance d'occupation du domaine public à 1,60 euros / m² sans fluides pour un créneau de 11h à 15h (midi) ou de 18h à 22h (soir) pour la vente en bordure de voies publiques par des commerçants ambulants autorisés,

VU la décision n° 2021-165 portant fixation d'une redevance pour la mise à disposition de l'électricité lors de l'occupation du domaine pour public en bordure de voie publique par des commerçants ambulants autorisés d'un montant de 2,80 euros par créneau d'occupation (midi ou soir) avec remise des clés et à 17 euros par créneau (midi ou soir) avec gardiennage,

CONSIDERANT que, sauf cas expressément prévus par la loi, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une collectivité territoriale donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT qu'actuellement, les commerçants ambulants autorisés se voient accorder une autorisation d'occupation du domaine public de 11 à 15h pour le créneau du midi,

CONSIDERANT que ces horaires sont applicables aux activités de type « Food-truck » mais non applicables à d'autres activités de vente,

CONSIDERANT la nécessité de modifier ces horaires à compter de 9h et jusqu'à 13h30 dans le cas de nouvelles activités proposées sur la Ville,

DECIDE de modifier l'horaire du midi en le fixant de 9h à 15h pour un montant inchangé de redevance à savoir 1,60€ par m² de surface occupée selon l'activité proposée.

DIT que la collectivité n'émettra pas de titre de recette inférieur à 15 € conformément aux articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que ces tarifs seront applicables dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Saint-Michel-sur-Orge, le 10/10/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20221010-2022-206-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 10/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation Isabelle LETHIEN



Le Maire,



Sophie RIGAULT

Publication en ligne le : 12/10/2022